A-1130-82

A-1130-82

CNCP Telecommunications (Appellant) (Applicant)

ν.

Alberta Government Telephones and Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (Respondents) (Respondents)

Court of Appeal, Pratte, Ryan JJ. and Lalande D.J.—Montreal, March 16, 1983.

Practice — Joinder of parties — Appeal from refusal to allow CNCP's application to be joined as respondent in prohibition proceedings instituted by Alberta Government Telephones — Appeal allowed — When motion made for prohibition in Trial Division, applicant before tribunal is necessary party regardless of grounds for prohibition.

COUNSEL:

C. R. O. Munro, Q.C. and M. H. Ryan for appellant (applicant).

J. D. Rooke for respondent (respondent) Alberta Government Telephones.

G. A. van Koughnett and D. J. Rennie for respondent (respondent) Canadian Radio- f television and Telecommunications Commission.

SOLICITORS:

Canadian Pacific Law Department, Montreal, for appellant (applicant).

Burnet, Duckworth & Palmer, Calgary, for respondent (respondent) Alberta Government Telephones.

Deputy Attorney General of Canada for respondent (respondent) Canadian Radiotelevision and Telecommunications Commission.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

PRATTE J.: We are all of the view that when a motion for prohibition is made in the Trial Division in order to prevent a tribunal from hearing an application, the applicant before the tribunal is a

CNCP Télécommunications (appelante) (requérante)

a c.

Commission des services téléphoniques du gouvernement de l'Alberta et Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (intimés) h (intimés)

Cour d'appel, juges Pratte et Ryan, juge suppléant Lalande—Montréal, 16 mars 1983.

Pratique — Jonction de parties — Appel du refus d'accueillir la demande du CNCP en vue d'être ajoutée comme intimée
à la requête visant l'obtention d'un bref de prohibition, introduite par la Commission des services téléphoniques du gouvernement de l'Alberta — Appel accueilli — Lorsqu'une requête
visant l'obtention d'un bref de prohibition est présentée en
Division de première instance, le requérant devant le tribunal
doit nécessairement y être partie, quelles que soient les raisons
invoquées dans la requête.

AVOCATS:

C. R. O. Munro, c.r. et M. H. Ryan pour l'appelante (requérante).

J. D. Rooke pour l'intimée (intimée) Commission des services téléphoniques du gouvernement de l'Alberta.

G. A. van Koughnett et D. J. Rennie pour l'intimé (intimé) Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

PROCUREURS:

Contentieux, Canadien Pacifique, Montréal, pour l'appelante (requérante).

Burnet, Duckworth & Palmer, Calgary, pour l'intimée (intimée) Commission des services téléphoniques du gouvernement de l'Alberta.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé (intimé) Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Nous sommes tous d'avis que lorsqu'une requête visant l'obtention d'un bref de prohibition est présentée en Division de première instance afin d'empêcher un tribunal d'entendre

necessary party to the motion for prohibition. And this remains true, in our opinion, whatever be the grounds urged in support of the motion for prohibition.

It follows that the learned motion Judge ought not to have rejected the appellant's motion to be added as a party respondent to the prohibition proceedings commenced by Alberta Government Telephones. The appeal will therefore be allowed with costs in this Court and in the Court below, the decision of the Trial Division will be set aside and the appellant will be added as a party respondent to the prohibition proceedings instituted by Alberta Government Telephones.

une demande, le requérant devant le tribunal doit nécessairement être partie à la requête. Cela est vrai, il nous semble, quelles que soient les raisons invoquées dans cette requête.

En conséquence, le juge de la requête aurait dû accueillir la demande formée par l'appelante en vue d'être ajoutée comme intimée à la requête visant l'obtention d'un bref de prohibition, introduite par la Commission des services téléphoniques du gouvernement de l'Alberta. L'appel est donc accueilli avec dépens en appel et en première instance, la décision de la Division de première instance est annulée et l'appelante est ajoutée comme partie intimée dans la requête visant l'obtention d'un bref de prohibition, introduite par la Commission des services téléphoniques du gouvernement de l'Alberta.